

EYB2013REP1379

Repères, Juillet 2013

Valérie LABERGE*

Commentaire sur la décision B. (D.) c. M. (B.), sub nom. Droit de la famille – 13675 – L'impact des prestations de l'État reçues par un enfant majeur handicapé sur la pension alimentaire

Indexation

FAMILLE ; PENSION ALIMENTAIRE ENTRE CONJOINTS ; PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS ; CAPACITÉ DE PAYER DU DÉBITEUR ; RÉTROACTIVITÉ ; ANNULATION ; ÉTAT DE SANTÉ ; AUTONOMIE FINANCIÈRE DE L'ENFANT MAJEUR ; GARDE DES ENFANTS ; GARDE EXCLUSIVE ; APPEL

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LES FAITS

II– LA DÉCISION

A. Le programme d'aide sociale

B. Le programme de Solidarité sociale

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

CONCLUSION

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel se prononce sur l'effet des prestations d'aide sociale et d'aide aux familles à un enfant majeur, affecté de contraintes sévères à l'emploi.

INTRODUCTION

Dans la décision *Droit de la famille – 13675*¹, la Cour d'appel se penche sur l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant majeur handicapé ou affecté de contraintes sévères à l'emploi, qui reçoit des prestations de l'État en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (la Loi)². La jurisprudence était jusqu'ici plutôt contradictoire sur la question de savoir si l'obligation alimentaire

* M^c Valérie Laberge, LL.M., exerce le droit de la famille et le droit des assurances au sein du cabinet Béliveau Brassard.

1. EYB 2013-219651 (C.A.).

2. RLRQ, c. A-13.1.1.

intervient en première ligne ou de manière supplétive³ à l'aide financière reçue de l'État.

I– LES FAITS

Les parties sont les parents d'un enfant atteint d'autisme sévère et présentant des troubles d'épilepsie. Il est admis que l'enfant ne pourra jamais atteindre son autonomie. Il est âgé de 22 ans au moment du jugement.

Il reçoit des prestations du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de 896 \$ par mois depuis qu'il est devenu majeur. Ces prestations sont dites de « Solidarité sociale » et visent à accorder « une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi »⁴.

L'enfant habite avec la mère, qui en assume la responsabilité première, alors que le père exerce des droits d'accès et paie à la mère une pension alimentaire au bénéfice de l'enfant. Il demande à la Cour d'annuler cette pension alimentaire, vu les sommes reçues par l'enfant de la part de l'État.

Le juge de première instance réduit le montant de la pension alimentaire à une somme de 100 \$ par mois, au motif que les prestations reçues de l'État couvrent les besoins essentiels, alors que l'enfant présente des besoins additionnels représentant le montant de la pension alimentaire accordée.

II– LA DÉCISION

D'entrée de jeu, la Cour rappelle que les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le devoir de le nourrir et de l'entretenir⁵ et qu'un parent qui subvient en partie aux besoins de son enfant majeur qui n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance peut exercer pour lui un recours alimentaire⁶. La *Loi sur le divorce*⁷ énonce d'ailleurs clairement qu'est à charge un enfant majeur qui ne peut, « pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, [...] subvenir à ses propres besoins ».

La Cour conclut que les parents d'un enfant majeur inapte au travail ont une obligation alimentaire à son égard, et ce, tant en vertu des règles du droit civil que de la *Loi sur le divorce*⁸.

Or, le paiement par l'État de prestations à un majeur inapte ne met pas fin à l'obligation alimentaire des parents, bien qu'il faille en tenir compte dans l'établissement du quantum⁹.

Les tribunaux étaient jusqu'ici partagés quant à la façon dont on doit tenir compte de ces prestations. Certains juges ont octroyé des pensions alimentaires visant à couvrir uniquement les besoins qui ne seraient pas comblés par les prestations reçues par l'enfant¹⁰. À l'inverse, d'autres considéraient les

³. Voir notamment : *Droit de la famille – 3261*, J.E. 99-622, REJB 1999-11009 (C.S.) ; *D. (C.) c. G. (J.-G.)*, J.E. 2006-606, EYB 2006-100559 (C.S.) ; *V. (G.) c. C. (Gu.)*, REJB 2004-62205 (C.S.) ; *Droit de la famille – 3311*, J.E. 99-1065, REJB 1999-12869 (C.S.) ; *Droit de la famille – 3060*, J.E. 98-1661, REJB 1998-07008 (C.S.).

⁴. Art. 67 et 70 de la Loi.

⁵. Art. 585 C.c.Q.

⁶. Art. 586 C.c.Q.

⁷. L.R.C. (1985) c. 3 (2^e suppl.).

⁸. Par. 18 de la décision commentée.

⁹. *Id.*, par. 21.

prestations de l'État comme supplétives, visant les besoins additionnels à la pension alimentaire de base pour enfants¹¹.

Devant une telle jurisprudence contradictoire, la Cour procède à l'analyse de la Loi afin de déterminer les principes régissant les programmes d'aide sociale mis à la disposition du majeur. Cela varie selon que le majeur reçoit des prestations d'aide sociale¹² ou des prestations de Solidarité sociale¹³, dont les objectifs sont fondamentalement différents.

A. Le programme d'aide sociale

Le programme d'aide sociale prévoit l'obligation pour le majeur d'exercer un recours alimentaire, de même que tout recours qui pourrait avoir un effet sur son admissibilité ou le montant de l'aide reçue¹⁴. Il est basé sur une présomption selon laquelle tout adulte est réputé recevoir une contribution parentale, sauf exceptions¹⁵. Le cas du majeur inapte au travail ne fait pas partie de ces exceptions.

La prestation d'aide sociale sera calculée notamment en déterminant le déficit entre les ressources et les moyens du prestataire¹⁶.

Lorsqu'un adulte est bénéficiaire de cette prestation, l'obligation alimentaire du parent intervient donc en première ligne, l'obligation de l'État n'ayant qu'un caractère subsidiaire. C'est d'ailleurs pourquoi les bénéficiaires de l'aide sociale sont contraints d'exercer leurs droits alimentaires auprès des débiteurs potentiels avant de recourir à cette aide.

B. Le programme de Solidarité sociale

Le programme de Solidarité sociale a pour objectif d'accorder une aide financière aux personnes présentant de sévères contraintes à l'emploi¹⁷. Cette prestation est accordée sans égard à la contribution parentale¹⁸.

Ainsi, « si le majeur inapte a des besoins additionnels à ceux couverts par la prestation de solidarité sociale, il a le droit de demander une contribution à ses parents en vertu du *Code civil du Québec* »¹⁹.

10. *Droit de la famille – 112294*, 2011 QCCS 3995, EYB 2011-194117, par. 38 à 70 ; *Droit de la famille – 1594*, [1992] R.J.Q. 1330, EYB 1992-74944 (C.S.) ; *Droit de la famille – 138*, [1984] C.A. 420, EYB 1984-142477.

11. *Droit de la famille – 3060*, J.E. 98-1661, REJB 1998-07008 (C.S.) ; *Droit de la famille – 11653*, 2011 QCCS 1235, EYB 2011-188189.

12. Art. 44 à 66 de la Loi.

13. Art. 67 à 73 de la Loi.

14. Art. 57 et 63 de la Loi.

15. Les exceptions sont prévues à l'article 57 de la Loi.

16. Art. 55(1) et (2)f) de la Loi.

17. Art. 67 et 70 de la Loi.

18. Art. 73 et 155 de la Loi.

19. Art. 36 de la Loi.

L'obligation alimentaire, à l'opposé des cas où il est question d'un adulte bénéficiaire de l'aide sociale, intervient donc de manière complémentaire.

Dans le présent dossier, le juge de première instance a arbitré à 100 \$ par mois la pension alimentaire payable par le père, ce que la Cour d'appel n'a pas jugé déraisonnable, après avoir toutefois indiqué qu'une approche large prévaut sur le plan de l'appréciation de la preuve, lorsque les besoins à combler sont essentiels et que le débiteur a les moyens de les assumer²⁰.

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Dans la décision commentée, la Cour d'appel fait pour la première fois le point sur le droit du majeur handicapé ou inapte au travail de recevoir un soutien alimentaire de ses parents et, plus précisément, sur le quantum des aliments qu'il est en droit de recevoir.

On peut espérer que cette décision amènera les praticiens à étudier davantage le type de prestations auxquelles les enfants majeurs inaptes ont droit.

Bien que la Cour ait effectué une mise en garde à l'encontre d'une approche formaliste et rigide de l'évaluation des besoins de l'enfant majeur, nous suggérons toutefois de procéder à l'élaboration d'un *État des revenus et dépenses*, afin de vérifier les sommes dont l'enfant a besoin.

L'utilisation du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* ne nous semble pas appropriée dans ces circonstances, la présomption voulant que les données qui y sont contenues correspondent aux besoins de l'enfant étant selon nous renversée du fait qu'il soit majeur, inapte et qu'il reçoive des prestations de l'État de l'ordre d'environ 900 \$ par mois.

Le majeur inapte ou handicapé a fréquemment des besoins allant au-delà des 900 \$ par mois accordés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, que ce soit en raison de frais de transport adapté, de frais de garde, de camp de jour, d'éducation spécialisée, de sorties accompagnées, etc. De plus, lorsque l'enfant a toujours connu un certain niveau de vie en raison des moyens de ses parents, il est raisonnable de croire qu'il a droit à un certain maintien de ce à quoi il a été habitué.

Lorsque le majeur est à la charge de l'un des deux parents, il semble que ce parent puisse légitimement employer du moins une partie des sommes reçues de l'État afin de voir aux dépenses de base de l'enfant. Ces sommes pourraient, par exemple, correspondre aux allocations gouvernementales et prestations pour enfants handicapés reçues du temps où l'enfant était mineur.

CONCLUSION

Cette décision de la Cour d'appel fait le point sur le droit au majeur inapte au travail à des aliments de la part de ses parents, ainsi que sur le quantum de ces aliments. Reste la question du terme, qui n'a pas fait l'objet de cet arrêt. Nous croyons toutefois que, comme pour tout enfant majeur, le droit aux aliments cesse avec l'atteinte de l'autonomie financière ; tant que celle-ci n'est pas atteinte, nous ne voyons pas sur quelle base l'obligation alimentaire pourrait prendre fin.

²⁰ Art. 39 de la Loi.